



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 2883

## Texte de la question

Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le ministre du budget sur le dispositif fiscal applicable en matière de TVA à propos des études engagées par une collectivité territoriale pour la mise en œuvre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévu à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. La mise en place d'un PAE nécessite préalablement des études importantes afin de définir à la fois le périmètre, les équipements publics rendus nécessaires par le programme, leurs coûts, leur mode de financement et leur incidence sur le budget de la collectivité. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'envergure, la collectivité locale, par un contrat de mandat, peut faire appel aux services d'une société d'économie mixte d'études spécialisée dans laquelle elle détient la majorité du capital. Dans cette hypothèse, pour rémunérer ces études, est-il possible d'envisager que la fraction des participations correspondantes aux études soit payée directement à la SEM par les constructeurs au titre du PAE et dans la négative - la collectivité reversant alors à la SEM une quote-part des participations correspondantes - ces participations doivent-elles être considérées comme la rémunération des études ou comme le reversement d'une partie des participations par la collectivité, et sont-elles exonérées de la TVA ?

## Texte de la réponse

La question posée concernant un cas particulier, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure d'examiner les conditions d'octroi des participations financières évoquées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Moreau Louise](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2883

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1772

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2712